

REGISTRE DES DECISIONS DU
MAIRE DE LEFOREST

D-2025-15

Nous, Christian MUSIAL, Maire de LEFOREST,

Vu l'article L 2122-22-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 1-1 du Conseil Municipal du 11 juillet 2023, autorisant Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des contrats de la commande publique dans la limite des seuils de procédures formalisées, déterminés par la législation en vigueur au moment de l'élaboration dudit marché ou accord-cadre, pour les fournitures, les services et dans la limite de 900 000 € pour les marchés de travaux, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; aussi le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant leurs avenant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le Code de la Commande Publique notamment son article R2194-6,

Vu la décision 2021-29 attribuant le marché 21.05 relatif pour une prestation de conseil et d'assistance à la préparation, la passation et le suivi d'exécution du contrat d'exploitation des installations et équipements de chauffage, ventilation, de production d'eau chaude sanitaire et de traitement d'eau,

Considérant l'opération de restructuration du titulaire initial entraînant le nécessité de transférer le marché à la société MANERGY sise 1 rue de séjourné 94 000 CRETEIL, n° RCS : 328 581 822 entraînant également un changement de R.I.B,

DECIDONS

Article 1 : Est autorisée la signature de l'avenant de transfert du marché 21.05 à la société MANERGY sise 1 rue de séjourné 94 000 CRETEIL,

Article 2 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal et figurera au recueil des décisions.



Leforest le 20 février 2025

Le Maire,

Christian MUSIAL

